



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture
et du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06, F +41 26 305 12 14
www.fr.ch/dics

Fribourg, le 24 août 2017

Projet de loi sur la pédagogie spécialisée (LPS)

Propositions de modifications de la LPS (art. 14 et 23) du Conseil d'Etat, présentées par le Commissaire dans le cadre de la session du Grand Conseil de septembre 2017

Art. 14 al. 5 LPS :

Le corps enseignant spécialisé, le personnel de la pédagogie spécialisée ainsi que les thérapeutes engagés par les institutions de pédagogie spécialisée doivent produire, lors de leur engagement, un extrait spécial de leur casier judiciaire, au sens de l'article 371a du code pénal suisse ou, pour les ressortissants et ressortissantes étrangers, un document équivalent. Durant une période transitoire expirant le 31 décembre 2026, le candidat ou la candidate retenu-e doit produire en sus un extrait ordinaire de son casier judiciaire.

Art. 23 al. 4 LPS :

Dans le cadre de leur demande d'agrément, les prestataires indépendants doivent produire un extrait spécial de leur casier judiciaire, au sens de l'article 371a du code pénal suisse ou, pour les ressortissants et ressortissantes étrangers, un document équivalent. Durant une période transitoire expirant le 31 décembre 2026, le candidat ou la candidate retenu-e doit produire en sus un extrait ordinaire de son casier judiciaire.

Commentaire complétant le message accompagnant le projet de loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) du 28 novembre 2016:

Une modification de la loi sur le personnel de l'Etat (LPers), laquelle sera prochainement soumise au Grand Conseil, introduit l'obligation de consulter l'extrait spécial du casier judiciaire avant l'engagement de tout-e employé-e de l'Etat ayant une activité impliquant des contacts réguliers avec des mineur-e-s. Le Conseil d'Etat souhaite étendre la mesure aux nouveaux engagements au sein des institutions notamment de pédagogie spécialisée.

La DICS n'est pas l'employeur du personnel engagé par les institutions de pédagogie spécialisée, mais reconnaît ces institutions et exerce la haute surveillance sur ces dernières. A ce titre, il convient d'exiger, lors de l'engagement du corps enseignant spécialisé, du personnel de la pédagogie spécialisée ainsi que des thérapeutes par les institutions de pédagogie spécialisée, la présentation d'un extrait spécial du casier judiciaire.

La DICS est également chargée d'agréer les prestataires indépendants et est l'autorité de surveillance de ces derniers dans ce cadre. Pour cette raison et par cohérence avec l'obligation de présenter l'extrait spécial du casier judiciaire pour le personnel des services de logopédie, psychologie et psychomotricité du canton introduite dans la loi scolaire en relation avec la modification de la LPers, une telle exigence est à imposer dans le cadre de l'agrégation des prestataires indépendants par la DICS.

Les travaux en lien avec la modification de la LPers n'étant pas terminés au moment où la commission parlementaire chargée d'étudier le projet de loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) clôturait ses séances, la DICS propose d'insérer ces éléments dans le cadre de la session du Grand Conseil consacré à la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS).

(Voir message du Conseil d'Etat au Grand Conseil du 16 août 2017 accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur le personnel de l'Etat (LPers) et la loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE)).